

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 45

INTERPRÉTATION
DE L'ACCORD GRÉCO-BULGARE
DU 9 DÉCEMBRE 1927
(ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF)

AVIS CONSULTATIF DU 8 MARS 1932

XXIV^{me} SESSION

1932

XXIVth SESSION

ADVISORY OPINION OF MARCH 8th, 1932

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A/B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 45

INTERPRETATION OF THE
GRECO-BULGARIAN AGREEMENT
OF DECEMBER 9th, 1927
(CAPHANDARIS-MOLLOFF AGREEMENT)

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

VINGT-QUATRIÈME SESSION

8 mars 1932.

INTERPRÉTATION
DE L'ACCORD GRÉCO-BULGARE
DU 9 DÉCEMBRE 1927
(ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF)

Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la Société des Nations d'après l'article 8 dudit accord. — Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121 ; Accord de La Haye du 20 janv. 1930 ; Contrat de trust du 5 mars 1931). — Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919 ; Règlement d'émigration du 6 mars 1922 ; Plan de paiements du 8 déc. 1922 ; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). — Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (Rapport du Comité d'experts du 11 août 1931 ; Résolutions du Conseil de la Société des Nations du 19 sept. 1931 ; Arrangement gréco-bulgare du 11 nov. 1931. — Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la Société des Nations).

AVIS CONSULTATIF

Présents : MM. ADATCI, Président ; GUERRERO, Vice-Président ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, M. SCHÜCKING, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, juges ; MM. CALOYANNI et PAPAZOFF, juges ad hoc.

LA COUR, ainsi composée, a donné l'avis consultatif ci-après :

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWENTY-FOURTH SESSION.

March 8th, 1932.

1932.
March 8th.
General list:
No. 45.

INTERPRETATION
OF THE GRECO-BULGARIAN AGREEMENT
OF DECEMBER 9th, 1927
(CAPHANDARIS-MOLLOFF AGREEMENT)

Interpretation of the Caphandaris-Molloff Agreement. Competence of the Council of the League of Nations under Article 8 of the aforesaid Agreement.—Bulgarian Reparations debt (Treaty of Peace of Neuilly of Nov. 27th, 1919, Art. 121; Agreement of The Hague of Jan. 20th, 1930; Trust Agreement of March 5th, 1931).—Greek debt to Bulgaria for reciprocal and voluntary emigration (Convention of Neuilly of Nov. 27th, 1919; Emigration Regulation of March 6th, 1922; Plan of Payments of Dec. 8th, 1922; Caphandaris-Molloff Agreement of Dec. 9th, 1927).—Application of the Hoover proposal of June 20th, 1931, to the aforesaid debts (Report of the Committee of Experts of Aug. 11th, 1931; Resolutions of the Council of the League of Nations of Sept. 19th, 1931; Greco-Bulgarian Arrangement of Nov. 11th, 1931).—Jurisdiction of the Court in advisory procedure (Art. 14 of the Covenant of the League of Nations).

ADVISORY OPINION.

Before: MM. ADATCI, *President*; GUERRERO, *Vice-President*; Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, Sir CECIL HURST, M. SCHÜCKING, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *Judges*; MM. CALOYANNI and PAPAZOFF, *Judges ad hoc*.

THE COURT, composed as above, gives the following opinion:

A la date du 19 septembre 1931, le Conseil de la Société des Nations a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil,

Ayant pris connaissance des points de vue exposés par les représentants de la Bulgarie et de la Grèce ;

Considérant que le Gouvernement bulgare a posé la question de savoir si le Gouvernement hellénique avait le droit de lier et de compenser l'une par l'autre sa dette envers les réfugiés bulgares au titre de l'Accord Molloff-Caphandaris et la dette du Gouvernement bulgare au titre des réparations ;

Considérant que le Gouvernement bulgare soutient que ces deux dettes sont totalement différentes par leur nature ;

Considérant que, selon l'avis du Gouvernement hellénique, il n'existe pas en l'occurrence de différend relatif à l'interprétation de l'Accord Molloff-Caphandaris ;

Constatant que les obligations financières respectives des deux Gouvernements, à l'occasion desquelles sont nées les difficultés ainsi soumises au Conseil, découlent d'actes internationaux qui engagent également les deux Gouvernements et à l'exécution desquels il ne saurait, en tout état de cause, être dérogé que par accord entre toutes les Parties signataires ;

Convaincu qu'un pareil accord doit être recherché d'extrême urgence sur une base pratique pour les paiements de l'année en cours, et toutes questions de droit réservées,

Invite les deux Gouvernements à s'entendre en vue d'aboutir aussitôt que possible à ce résultat, le service de leurs dettes susmentionnées devant être poursuivi dans l'intervalle ;

Sous le bénéfice de ce qui précède, décide de prier la Cour permanente de Justice internationale d'examiner, au point de vue juridique, s'il existe effectivement un différend entre la Grèce et la Bulgarie aux termes de l'article 8 de l'Accord Molloff-Caphandaris et, dans l'affirmative, de donner un avis consultatif sur la nature des obligations découlant dudit accord ;

Prend acte, avec la plus vive satisfaction, des déclarations des deux Gouvernements relatives à leur désir réciproque d'aboutir à un règlement général des autres difficultés qui subsistent entre eux ;

Adresse un pressant appel à leur esprit de conciliation et les invite à ouvrir le plus tôt possible des négociations en vue d'aboutir à ce résultat. »

On September 19th, 1931, the Council of the League of Nations adopted the following Resolution :

“The Council,

Having noted the points of view stated by the representatives of Bulgaria and Greece ;

Considering that the Bulgarian Government has raised the question whether the Greek Government was entitled to establish a connection between, and set off one against the other, its debt to the Bulgarian refugees under the Molloff-Caphandaris Agreement and the Bulgarian Government's reparation debt ;

Considering that the Bulgarian Government maintains that these two debts are totally different in nature ;

Considering that, in the Greek Government's opinion, no dispute as to the interpretation of the Molloff-Caphandaris Agreement is involved ;

Noting that the respective financial obligations of the two Governments, in regard to which the difficulties thus submitted to the Council have arisen, were incurred in virtue of international instruments which are equally binding on both Governments and the execution of which can in no case be suspended except by agreement between all the signatory Parties ;

Being convinced that such an agreement must be sought with extreme urgency on a practical basis in respect of the payments of the current year, all questions of law being reserved,

Invites the two Governments to confer together in order to attain this result as soon as possible, the service of their above-mentioned debts being carried on in the interval ;

Subject to the foregoing, decides to request the Permanent Court of International Justice to consider, from the legal point of view, whether there is, in fact, a dispute between Greece and Bulgaria under Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement, and, if so, to give an advisory opinion on the nature of the obligations arising out of the said Agreement ;

Notes with great satisfaction the declarations of the two Governments with regard to their mutual desire to effect a general settlement of the other difficulties subsisting between them ;

Makes an urgent appeal to their spirit of conciliation and invites them to open negotiations as soon as possible with a view to achieving this result.”

Le même jour, et conformément à la décision énoncée dans cette résolution, le Conseil en adopta une seconde, ainsi conçue :

« Le Conseil,

Vu les déclarations faites dans sa séance du 7 septembre 1931 par les représentants de la Bulgarie et de la Grèce,

Vu les notes présentées par le Gouvernement bulgare les 7 août, 3, 14 et 17 septembre 1931, et les notes présentées par le Gouvernement hellénique les 2, 5, 8, 11, 15, 18 et 19 septembre 1931,

Prie la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir émettre un avis consultatif sur les points suivants :

« Y a-t-il en l'occurrence différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff intervenu à Genève le 9 décembre 1927 ?

Dans l'affirmative, quelle est la nature des obligations pécuniaires découlant dudit accord ? »

Invite les Gouvernements de la Bulgarie et de la Grèce à se tenir à la disposition de la Cour pour lui fournir tous documents et explications utiles.

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, à donner l'aide nécessaire à l'examen de la question et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Conformément à cette dernière résolution, le Secrétaire général, à la date du 26 septembre 1931, a transmis à la Cour une requête à fin d'avis consultatif conçue dans les termes suivants :

« Le Secrétaire général de la Société des Nations, en exécution de la résolution du Conseil du 19 septembre 1931 et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil,

a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une requête demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil un avis consultatif sur les questions qui ont été renvoyées à la Cour par la résolution du 19 septembre 1931.

On the same day, and in accordance with the decision contained in the above Resolution, the Council adopted a second Resolution as follows :

“The Council,

In view of the statements made at its meeting on September 7th, 1931, by the representatives of Bulgaria and of Greece,

In view of the notes submitted by the Bulgarian Government on August 7th and on September 3rd, 14th and 17th, 1931, and the notes submitted by the Greek Government on September 2nd, 5th, 8th, 11th, 15th, 18th and 19th, 1931,

Requests the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on the following points :

‘In the case at issue, is there a dispute between Greece and Bulgaria within the meaning of Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement concluded at Geneva on December 9th, 1927 ?

If so, what is the nature of the pecuniary obligations arising out of this Agreement ?’

Invites the Governments of Bulgaria and Greece to hold themselves at the disposal of the Court for the purpose of supplying any relevant documentation and explanations.

The Secretary-General is authorized to submit this request to the Court, to give any assistance necessary for the examination of the question, and, should need arise, to take steps to be represented before the Court.”

In pursuance of this latter Resolution, the Secretary-General, on September 26th, 1931, transmitted to the Court a request for an advisory opinion in the following terms :

“The Secretary-General of the League of Nations, in pursuance of the Council Resolution of September 19th, 1931, and in virtue of the authorization given by the Council,

has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion to the Council on the questions which are referred to the Court by the Resolution of September 19th, 1931.

Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

La requête a été enregistrée au Greffe de la Cour le 28 septembre 1931. A la requête étaient joints les textes des accords internationaux dont il avait été fait état devant le Conseil, les notes échangées en la matière entre les deux États intéressés, ainsi que le procès-verbal enregistrant les exposés faits au nom de ces derniers lors de la séance du Conseil.

Par lettre datée du 1^{er} octobre 1931, le Secrétaire général a, en outre, fait parvenir au Greffier copie du procès-verbal de la séance du Conseil du 19 septembre 1931, au cours de laquelle furent discutées et adoptées les résolutions dont il est question ci-dessus.

Conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 1, du Règlement de la Cour, la requête a été communiquée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. Le Greffier a fait en outre savoir, par une communication spéciale et directe, aux Gouvernements bulgare et hellénique, considérés par la Cour comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur les questions à elle soumises aux fins d'avis, que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux à présenter au cours d'une audience publique qui serait tenue à cet effet. Les représentants des Gouvernements intéressés avaient déjà été consultés sur la durée des délais dans lesquels ces Gouvernements seraient, le cas échéant, prêts à déposer leurs exposés écrits.

Dans ces conditions, et tenant compte des suggestions émises par lesdits représentants, la Cour a, par une ordonnance rendue le 3 octobre 1931, fixé au 15 décembre 1931 la date à laquelle un exposé écrit devait être déposé au Greffe par chacun des deux Gouvernements, et au 1^{er} février 1932 la date à laquelle ils devaient présenter un second exposé. A la demande de l'agent du Gouvernement hellénique et avec le consentement de l'agent du Gouvernement bulgare, le premier de ces délais

The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of this matter, and will, if necessary, arrange to be represented before the Court."

The request was registered in the records of the Registry of the Court on September 28th, 1931. To the request were appended the texts of the international agreements cited before the Council, the notes exchanged on the question by the two interested Governments and the minutes recording the statements by the representatives of those Governments at the Council meeting.

Under cover of a letter dated October 1st, 1931, the Secretary-General also sent to the Registrar a copy of the minutes of the meeting of the Council of the League of Nations on September 19th, 1931, when the resolutions above mentioned were discussed and adopted.

In conformity with Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 1, of the Rules of Court, the request was communicated to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court. Furthermore, the Registrar, by means of a special and direct communication, informed the Bulgarian and Greek Governments, which were regarded by the Court as likely, in accordance with Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2, of the Rules, to be able to furnish information on the questions submitted to the Court for an advisory opinion, that the Court was prepared to receive from them written statements and, if they so desired, to hear oral arguments presented at a public hearing to be held for the purpose. The representatives of the interested Governments had already been consulted as to the length of the time-limits within which these Governments would be ready to file any written statements they might desire to submit.

In these circumstances, and having due regard to the suggestions made by the above-mentioned representatives, the Court, by an Order made on October 3rd, 1931, fixed December 15th, 1931, as the date by which a written statement was to be filed with the Registry by each of the two Governments, and February 1st, 1932, as the date by which they were each to file a second statement. At the request of the Agent for the Greek Government and with the consent of

fut, par la suite, prorogé au 5 janvier 1932 ; de même, et sur la demande de l'agent du Gouvernement bulgare, à laquelle l'agent du Gouvernement hellénique s'était rallié, le second délai fut prorogé au 10 février 1932. Dans les délais ainsi prorogés, des mémoires et contre-mémoires ont été déposés au nom des Gouvernements bulgare et hellénique.

Enfin, la Cour a entendu, au cours des audiences publiques tenues les 12 et 13 février 1932, sur ladite affaire, les renseignements fournis verbalement et contradictoirement par M. Th. Théodoroff, agent, au nom du Gouvernement bulgare, et par M. N. Politis, conseil, au nom du Gouvernement hellénique.

Outre les exposés et observations des Gouvernements intéressés et le dossier transmis par le Secrétaire général, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour a eu devant elle une série de documents qui lui ont été soumis, soit pendant la procédure écrite, soit en cours d'audience, par les représentants des deux Gouvernements¹.

Aucun des États directement intéressés ne comptant sur le siège un juge de sa nationalité, les Gouvernements bulgare et hellénique se sont tous deux prévalus de leur droit, conformément à l'article 71 du Règlement, de désigner chacun, pour siéger dans l'affaire, un juge *ad hoc*. La Cour, estimant que la question à elle soumise pour avis consultatif visait un différend actuellement né entre la Bulgarie et la Grèce au sens de l'article 71, alinéa 2, du Règlement, a accepté ces désignations.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Cour, se trouvant régulièrement saisie, est aujourd'hui appelée à se prononcer.

* * *

La première des deux questions sur lesquelles la Cour est invitée à donner son avis est ainsi conçue :

« Y a-t-il en l'occurrence différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff intervenu à Genève le 9 décembre 1927 ? »

¹ Voir bordereau à l'annexe.

the Agent for the Bulgarian Government, the first of these time-limits was subsequently extended to January 5th, 1932; similarly, at the request of the Agent for the Bulgarian Government and with the consent of the Agent for the Greek Government, the second time-limit was extended to February 10th, 1932. Before the expiration of these time-limits, as thus extended, memorials and counter-memorials had been filed on behalf of the Bulgarian and Greek Governments.

Lastly, in the course of public sittings held on February 12th and 13th, 1932, the Court heard the oral arguments presented by M. Th. Théodoroff, Agent, on behalf of the Bulgarian Government, and by M. N. Politis, Counsel, [on behalf of the Greek Government.

In addition to the statements and observations of the interested Governments and the documents transmitted by the Secretary-General, as mentioned above, the Court has had before it a series of documents submitted either during the written proceedings or at the hearing, by the representatives of the two Governments¹.

As neither of the States directly interested had on the Bench a judge of its nationality, the Bulgarian and Greek Governments availed themselves of their right, under Article 71 of the Rules of Court, each to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. The Court, holding that the question submitted to it for an advisory opinion related to an existing dispute between Bulgaria and Greece, within the meaning of Article 71, paragraph 2, of the Rules of Court, approved these appointments.

The submission of the case being in all respects regular, it is in these circumstances that the Court is now called upon to give its opinion.

* * *

The first of the two questions upon which the Court is asked to advise is as follows:

“In the case at issue, is there a dispute between Greece and Bulgaria within the meaning of Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement concluded at Geneva on December 9th, 1927?”

¹ See list in Annex.

Le Gouvernement bulgare avait soumis au Conseil l'affaire, dont ce dernier est saisie, par une lettre datée du 7 août 1931 du chargé d'affaires de Bulgarie à Berne au Secrétaire général de la Société des Nations. Cette lettre était conçue dans les termes suivants :

« Le 31 juillet dernier, le Gouvernement hellénique devait verser au Gouvernement bulgare, conformément à l'article 4 de l'Accord Molloff-Caphandaris du 9 décembre 1927, une somme s'élevant à 63 millions de levas environ. Ce versement n'a pas été effectué.

Le Gouvernement hellénique a déclaré qu'il se trouve être en droit de lier et de compenser l'une par l'autre sa dette envers les réfugiés bulgares et la dette du Gouvernement bulgare au titre des réparations. Ces deux dettes sont cependant totalement différentes par leur nature, et il est inadmissible juridiquement de compenser l'une par l'autre.

L'Accord Molloff-Caphandaris ayant été conclu sous les auspices de la Société des Nations, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir saisir le Conseil, à sa prochaine session, de la question ci-dessus exposée, en tenant compte notamment de l'article 8 de l'accord. »

La dette mentionnée dans le deuxième alinéa de cette lettre comme la dette envers les réfugiés bulgares, est la même que celle dont il est question dans le premier alinéa, où il est dit que le Gouvernement hellénique aurait dû verser le 31 juillet 1931 au Gouvernement bulgare, conformément à l'article 4 de l'Accord Caphandaris-Molloff, une certaine somme.

Lorsque le Gouvernement bulgare demande, dans cette lettre, que le Conseil soit saisi de la « question ci-dessus exposée », il vise la prétention du Gouvernement hellénique de lier et de compenser l'une par l'autre la dette grecque d'émigration et la dette bulgare de réparations. C'est cette prétention que le Gouvernement bulgare allègue être juridiquement inadmissible pour le motif que les deux dettes sont totalement différentes par leur nature. La question est soumise au Conseil parce que, aux termes de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff, « tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord sera tranché par le Conseil de la Société des Nations, qui prendra sa décision à la majorité des voix ».

The question before the Council had been submitted to it by the Bulgarian Government in a letter dated August 7th, 1931, from the Bulgarian Chargé d'affaires at Berne to the Secretary-General of the League of Nations, in the following terms¹:

"On July 31st last, the Greek Government was due to pay to the Bulgarian Government, in accordance with Article 4 of the Molloff-Caphandaris Agreement of December 9th, 1927, a sum amounting to some 63 million levas. This payment was not made.

The Greek Government states that it is entitled to connect its debt to the Bulgarian refugees with the Bulgarian Government's debt on reparation account and to set off one against the other. These debts are, however, entirely different in character, and it is legally inadmissible to set off one against the other.

As the Molloff-Caphandaris Agreement was concluded under the auspices of the League of Nations, I am instructed by my Government to request you to be good enough to bring the question referred to before the Council at its next session, with special reference to Article 8 of the Agreement."

The debt referred to in the second paragraph of the letter as the debt to the Bulgarian refugees is the same as that referred to in the first paragraph, where it is stated that on July 31st, 1931, the Greek Government was due to pay to the Bulgarian Government, in accordance with Article 4 of the Caphandaris-Molloff Agreement, a certain sum of money.

When the Bulgarian Government asks in this letter that the "question referred to" may be brought before the Council, it is the claim of the Greek Government to connect (*lier*) with one another the Greek Emigration debt and the Bulgarian Reparation debt and to set off one against the other that is referred to. It is this claim that the Bulgarian Government alleges to be legally inadmissible upon the ground that the two debts are entirely different in character. The question is submitted to the Council because, under Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement, "any differences as to the interpretation of this Agreement shall be settled by the Council of the League of Nations, which shall decide by majority vote".

¹ Translation communicated by the Secretary-General of the League of Nations.

Le renvoi à l'article 8, qui figure dans la lettre du Gouvernement bulgare, montre que, de l'avis de ce Gouvernement, la prétention est de celles qui rentrent dans la compétence du Conseil pour le motif qu'elle dépend de l'interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff.

*

Avant d'entrer plus avant dans l'exposé des faits, il est peut-être opportun d'expliquer l'origine des deux dettes dont il est fait mention dans la lettre bulgare du 7 août.

C'est dans l'article 121 du Traité de paix de Neuilly que l'on trouve l'origine de la dette bulgare de réparations. Selon cet article, la Bulgarie s'engage à payer une somme de 2½ milliards de francs-or au titre des réparations ; le même article règle les modalités de paiement.

Par la suite, aussi bien la somme à payer que les modalités de paiement subirent des modifications, en dernier lieu à la suite de l'Accord concernant le règlement des réparations bulgares intervenu à La Haye, le 20 janvier 1930. Cet accord prévoit le versement par la Bulgarie d'un certain nombre d'annuités payables en deux semestrialités égales à semestre échu, les 30 septembre et 31 mars de chaque année. Le 5 mars 1931, un « contrat de trust » fut conclu entre les gouvernements créanciers de la Bulgarie au titre des réparations et la Banque des Règlements internationaux à Bâle, contrat aux termes duquel cette dernière devint le mandataire desdits gouvernements à l'effet de recevoir, gérer et distribuer les annuités payables par la Bulgarie à partir de la mise en vigueur du contrat, au titre de la dette des réparations. D'après l'article 5, alinéa premier, de ce contrat, qui a été accepté par la Bulgarie, les recettes affectées au paiement des annuités dues au titre des réparations seront versées, dans les conditions prévues au Règlement pour l'exécution des Protocoles des 21 mars et 24 septembre 1928, à un compte spécial du Trésor public spécial bulgare à la Banque nationale de Bulgarie (Compte « A »). Sur ce compte, la Banque nationale prélève, le 15 de chaque mois, la somme en levas nécessaire pour créditer en devises étrangères un compte ouvert dans ses écritures au nom du mandataire (Compte « B »), d'un nombre

The reference which the Bulgarian Government's letter makes to Article 8 shows that in the view of that Government the claim is one which falls within the jurisdiction of the Council upon the ground that it depends on the interpretation of the Caphandaris-Molloff Agreement.

*

It may be well, before proceeding further with a statement of the facts, to explain the origin of the two debts to which reference is made in the Bulgarian letter of August 7th.

The origin of the Bulgarian Reparation debt is to be found in Article 121 of the Peace Treaty of Neuilly. By that Article, Bulgaria agreed to pay a sum of 2½ milliard gold francs under the head of reparation; the same Article laid down the way in which this sum must be paid.

Subsequently, both the sum to be paid and the way in which it was to be paid underwent modifications, the final arrangement being embodied in the Agreement as to the payment of Bulgarian reparations concluded at The Hague on January 20th, 1930. This Agreement provided for the payment by Bulgaria of a certain number of annuities payable in two equal half-yearly instalments on the 30th September and the 31st March in each year. On March 5th, 1931, a "Trust Agreement" was entered into between the Governments which were the creditors of the payments for Bulgarian reparations and the Bank for International Settlements at Basle. By this agreement, the Bank became the Trustee of the Creditor Governments to receive, manage and distribute the reparation annuities payable by Bulgaria after the coming into force of the agreement. Under Article 5, paragraph 1, of this agreement, which was accepted by Bulgaria, the revenue set apart for the payment of the reparation annuities was to be paid in the manner laid down in the Regulations for the execution of the Protocols of March 21st and September 24th, 1928, to a special account of the Special Public Treasury of Bulgaria in the National Bank of Bulgaria (Account "A."). To this account, the National Bank was to debit on the 15th of each month the sum in levas which was required for the purpose of crediting in foreign

de francs-or égal à la sixième partie des versements semestriels venant à échéance le 31 mars et le 30 septembre.

La répartition entre les Puissances créancières de la somme versée par la Bulgarie est effectuée par la Banque des Règlements internationaux. La part de la Grèce est d'environ 75 %.

En ce qui concerne la dette grecque d'émigration, celle-ci tire son origine de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie, signée à Neuilly, le 27 novembre 1919, en vue de réaliser l'objet visé par l'article 56 du Traité de paix de Neuilly qui fut conclu le même jour. Cette convention était destinée à faciliter l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques, de religion ou de langue, en Grèce et en Bulgarie, vers le pays d'affinité ethnique. La Cour, dans son Avis n° 17 du 31 juillet 1930 (Communautés gréco-bulgares), a eu à s'occuper de l'interprétation de quelques-unes des dispositions de cette convention.

La convention, entre autres clauses, disposait que les biens immobiliers appartenant aux émigrants devaient être liquidés et le prix versé à l'émigrant; le gouvernement du pays que l'émigrant quittait devait verser le prix des biens immobiliers liquidés, dont il devenait propriétaire. La convention instituait une Commission mixte avec des pouvoirs très étendus. Aux termes de l'article 9, la Commission mixte avait pour attributions de surveiller et de faciliter l'émigration volontaire prévue par la convention et de liquider les immeubles des émigrants; elle devait fixer les modalités de l'émigration et de la liquidation des biens immobiliers. D'une façon générale, elle avait tout pouvoir de prendre les mesures que nécessiterait l'exécution de la convention et de décider toutes les questions auxquelles cette convention pourrait donner lieu. Aux termes de l'article 10, le gouvernement du pays où la liquidation avait lieu devait verser à la Commission mixte, dans les conditions à fixer par celle-ci, et pour être remis aux ayants droit, le montant de la valeur des biens immobiliers liquidés qui devaient rester la propriété dudit gouvernement.

L'intention primitive des auteurs de la convention était apparemment que la valeur des biens des émigrants leur fût

currency an account open in its books in the name of the Trustee (Account "B.") with a number of gold francs equal to one-sixth part of the half-yearly payments falling due on March 31st and September 30th.

The distribution among the Creditor Powers of the sum paid by Bulgaria is effected by the Bank for International Settlements. The Greek share is about 75 %.

As regards the Greek Emigration debt, its origin is to be found in the Convention between Greece and Bulgaria signed at Neuilly on November 27th, 1919, in pursuance of Article 56 of the Peace Treaty of Neuilly which was concluded on the same day. This Convention was intended to facilitate the reciprocal and voluntary emigration of members of the racial, religious or linguistic minorities in Greece and Bulgaria to the country to which ethnically they were akin. The interpretation of some of the provisions of this Convention came under the consideration of the Court in its Advisory Opinion (Greco-Bulgarian Communities) No. 17, of July 31st, 1930.

The Convention provided, among its other stipulations, that the real property of persons who emigrated was to be liquidated and the price was to be paid to the emigrant; the Government of the country from which the individual emigrated was to pay for this property and was to become its owner. A Mixed Commission with very extended powers was set up by the Convention. Under Article 9, the Mixed Commission was to have the duties of supervising and facilitating the voluntary emigration referred to in the Convention and of liquidating the real property of emigrants; it was to fix the conditions of emigration and of liquidation of real property. In general it was to have full powers to take the measures rendered necessary by the execution of the Convention and to decide all questions to which the Convention might give rise. Under Article 10, the Government of the country where the liquidation takes place was to pay to the Mixed Commission, under conditions to be fixed by the latter and for transmission to the rightful Parties, the value of the real property liquidated, which was to remain the property of the said Government.

The original intention of the framers of the Convention was apparently that emigrants should be paid for their liquidated

payée comptant; mais, à raison de la situation financière embarrassée des deux pays intéressés, ainsi que de problèmes de change, cette méthode s'avéra bientôt inapplicable. Le financement du projet devint, en fait, une difficulté considérable. C'est seulement le 6 mars 1922 que la Commission mixte put faire entrer en vigueur son « Règlement ». Les articles 19, 20 et 21 de ce règlement traitent des paiements afférents aux biens liquidés. L'article 19 prévoit qu'en ordre général le montant de la fraction payée en argent comptant sera de l'importance de 10 % de la valeur des biens liquidés, le solde devant être acquitté en obligations productives d'intérêt émises par l'État auquel la propriété a été transférée. Ces obligations devaient être couvertes par les garanties supplémentaires nécessaires pour rendre possible à l'émigrant la mobilisation immédiate de ces titres, dans son pays de destination, en vue de son installation nouvelle.

Lorsqu'on en arriva à arrêter les modalités détaillées des paiements, il devint nécessaire d'apporter de nouvelles modifications. Celles-ci furent effectuées par l'acte connu sous le nom de « Plan de paiements », dressé par la Commission mixte en décembre 1922 avec l'approbation des deux Gouvernements.

Aux termes de ce plan, les obligations à remettre à un émigrant en paiement de biens liquidés par la Commission mixte, dans la mesure où il n'en recevait pas le prix en argent comptant, devaient être des obligations de l'État sur le territoire duquel s'installait l'émigrant, et non plus des obligations de l'État abandonné par l'émigrant et au profit duquel la propriété des biens avait été transférée. Les biens liquidés devaient constituer un « fonds de garantie » à titre de garantie supplémentaire des obligations, et le gouvernement du pays où les biens immobiliers étaient situés ne pouvait les aliéner à moins d'en rembourser le prix. Pour ce qui est des deux États, chaque Gouvernement devenait le créateur de l'autre pour le montant total de la dette à terme de celui-ci envers les émigrants qui s'étaient rendus sur son territoire et s'y étaient établis. Les comptes ainsi créés entre les deux Gouvernements se balançant partiellement, le Gouvernement qui devait à l'autre la somme la plus élevée, devait, à moins d'arrangement différent, remettre à celui-ci des « obligations »

property in cash, but it soon became clear that, owing to the embarrassed financial condition of the two countries concerned and to exchange difficulties, this course was not feasible. The financing of the scheme became in fact a considerable difficulty. It was not until March 6th, 1922, that the Mixed Commission was able to bring into force its *Règlement*. Articles 19, 20 and 21 of the *Règlement* dealt with payments for liquidated property. Article 19 provided that, in general, 10 % of the sum due to the emigrant should be paid in cash and the balance in interest-bearing bonds of the State to which the property had passed. These bonds were to be covered by supplementary guarantees so that the emigrant could realize the amount for which they had been issued and in this way obtain funds for his settlement in the country of his adoption.

When the system was worked out in detail, it became necessary to make further changes. These were effected by what is known as the "Plan of Payments" introduced by the Mixed Commission with the concurrence of the two Governments in December 1922.

Under this Plan, the bonds to be issued to an emigrant in payment for property liquidated by the Mixed Commission (so far as he was not paid in cash) were to be bonds of the State to which he had emigrated instead of bonds of the State which he had left and to which his property had passed. The properties liquidated were to constitute a "guarantee fund" as additional security for the bonds, the Government of the country where the properties were situated not being allowed to alienate any of them unless it paid over the price of the property. As between the two States, each Government was to become the creditor of the other for the total amount of the debt it had contracted towards the emigrants who came and settled in its territory. The State which on balance owed the greater sum to the other was, unless otherwise agreed, to hand over bonds to Bearer calculated in dollars, paying interest at the rate of 6 %, payable half-yearly, the bonds being payable at par in six years by drawings.

au porteur pour le montant de cette dette ; ces « obligations » seraient libellées en dollars, productives d'intérêt au taux de 6% l'an, et amortissables en six années au pair et par tirage au sort.

Cinq ans plus tard, il devint nécessaire de modifier certaines dispositions de ce Plan de paiements. Des difficultés s'étaient produites à propos du fonds de garantie. Sous les auspices du Conseil de la Société des Nations et avec l'aide active du Comité financier de la Société, un accord, connu sous le nom d'Accord Caphandaris-Molloff, fut conclu le 9 décembre 1927.

Cet accord n'apportait pas de changement essentiel au système prévu dans le Plan de paiements, mais il en modifiait un certain nombre de détails, notamment pour ce qui est de la forme des obligations et du délai dans lequel celles-ci devaient être amorties. Le nouvel accord prévoyait un relevé semestriel établi par la Commission mixte d'accord avec le ministère des Finances de chaque pays, relevé fixant la valeur nominale totale des titres émis durant le semestre en faveur des émigrants, la Commission mixte devant confronter les totaux ainsi émis en levas et en drachmes respectivement. L'article 4 prévoyait le paiement, chaque semestre, par le gouvernement qui avait émis le total le moins élevé de titres, au gouvernement qui en avait émis le total le plus fort, d'une somme représentant l'intérêt semestriel afférent au montant des titres équivalant à sa dette ainsi que l'amortissement dû, le cas échéant, sur ces titres.

Les modalités de règlement prévues à l'article 4 devaient être remplacées par d'autres (art. 5) dès que l'émission de titres en faveur des émigrants serait à peu près achevée, c'est-à-dire dès que les travaux de la Commission mixte approcheraient de leur terme. La Commission devait fixer le total final du solde dû par l'État débiteur. Le montant dû devait être payé en soixante versements semestriels. En septembre 1931, la méthode prévue à l'article 5 n'était pas entrée en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire de la décrire en détail.

La Bulgarie est l'État qui a émis le montant le plus important de titres à remettre aux émigrants. C'est donc la Grèce qui, d'après l'article 4, devait verser chaque semestre à la Bulgarie, jusqu'à ce que le total définitif eût été fixé confor-

Five years later it became necessary to modify certain provisions of this Plan of Payments. Difficulties had arisen with regard to the guarantee fund. Under the auspices of the Council of the League of Nations and with the active assistance of the Financial Committee of the League, an agreement was concluded—known as the Caphandaris-Molloff Agreement—on December 9th, 1927.

This Agreement made no fundamental alteration in the system adopted in the Plan of Payments, but it varied some of the details, particularly as to the form of the bonds and as to the period in which the bonds were to be paid off. It provided for the half-yearly fixation by the Mixed Commission in agreement with the Ministry of Finance in each country of the total face value of the bonds issued to emigrants during that period, and for the comparison of the totals thus issued in levas and drachmas respectively. Article 4 provided for the payment each half year, by the Government which had issued the smaller amount of bonds to the Government which had issued the greater amount of bonds, of the equivalent of the half-yearly interest on the amount of the bonds equivalent to its debt, together with the sinking fund, if any, due on such bonds.

The financial system provided for in Article 4 was to be replaced by another system (Art. 5) as soon as the issue of bonds to emigrants was nearing completion, i.e. as soon as the work of the Mixed Commission was drawing to a close. A final total was then to be fixed of the balance due by the debtor State. The sum due was to be discharged by sixty half-yearly payments. The system provided for under Article 5 had not come into force in September 1931, and therefore it is not necessary to describe it in detail.

Bulgaria is the State which has issued the larger amount of bonds to emigrants, and it was therefore Greece which under Article 4 was liable to pay half-yearly to Bulgaria, until such time as the final total was fixed under Article 5,

mément à l'article 5, l'équivalent de l'intérêt semestriel afférent au montant des titres qui représentaient sa dette, ainsi que l'amortissement, le cas échéant, desdites obligations.

C'est la somme due par la Grèce à la Bulgarie pour l'intérêt et l'amortissement de ces obligations qui a été mentionnée dans les mémoires présentés au Comité d'experts de Londres, dont il sera parlé ci-après, ainsi que dans les divers documents soumis au Conseil de la Société des Nations, comme « dette Caphandaris-Molloff ». C'est de l'un de ces versements semestriels à effectuer d'après l'article 4 qu'il est fait mention dans le premier alinéa de la lettre du 7 août 1931, par laquelle la Bulgarie a soumis le différend au Conseil de la Société.

*

Le Gouvernement bulgare ne conteste pas que la divergence d'opinions qui s'est élevée entre lui et le Gouvernement hellénique, et qui a conduit à la procédure devant le Conseil ainsi qu'à la demande d'avis adressée à la Cour sur les questions qui lui sont maintenant soumises, ait surgi à l'occasion de la proposition faite le 20 juin 1931 par le président Hoover, proposition prévoyant un moratoire d'un an pour certaines dettes de guerre, encore qu'il voie là un différend qui existe indépendamment du moratoire.

Le début de la proposition du président Hoover était ainsi conçu :

« The American Government proposes the postponement during one year of all payments on inter-governmental debts, reparations, and relief debts, both principal and interest, of course, not including obligations of Governments held by private Parties ¹. »

Le Gouvernement hellénique se déclara prêt à accepter la proposition Hoover sous certaines conditions. Dans un memorandum remis, le 26 juin 1931, au ministre des États-Unis à Athènes, il expliqua que la proposition, si elle englobait non seulement les réparations allemandes, mais aussi les réparations

¹ *Traduction du Greffe* : « Le Gouvernement américain propose l'ajournement, pour la durée d'un an, de tous les paiements sur les dettes inter-gouvernementales, sur les réparations et sur les emprunts de secours (*relief debts*), tant en capital qu'en intérêts, à l'exclusion, bien entendu, des obligations des gouvernements détenues par des particuliers. »

the equivalent of the half-yearly interest on the amount of bonds equivalent to its debt, together with the sinking fund, if any, due on such bonds.

It is the sum due by Greece to Bulgaria in respect of interest and sinking fund on these bonds which was described in the memoranda submitted to the London Committee of Experts, mentioned hereafter, and in the various documents submitted to the Council of the League of Nations as the "Caphandaris-Molloff debt". It is to one of these half-yearly payments under Article 4 that reference is made in the first paragraph of the Bulgarian letter of August 7th, 1931, submitting the dispute to the Council of the League.

*

It is not disputed by the Bulgarian Government that the difference of opinions between it and the Greek Government which led to the proceedings before the Council and to the questions which are now submitted to the Court for an advisory opinion arose in connection with the proposal put forward on June 20th, 1931, by President Hoover for a year's moratorium on certain war debts, although it regards this difference of opinions as a dispute existing independently of the moratorium.

The opening words of President Hoover's announcement were as follows :

"The American Government proposes the postponement during one year of all payments on inter-governmental debts, reparations, and relief debts, both principal and interest, of course, not including obligations of Governments held by private Parties."

The Greek Government declared itself ready to accept the Hoover proposal on certain conditions. In a memorandum submitted on June 26th, 1931, to the Minister of the United States at Athens, it explained that the proposal, if it was to cover not only German Reparations but also what are known

dites orientales, placerait la Grèce dans une situation toute particulière qui serait déterminée par la nature spéciale de certaines de ses réclamations et de ses obligations. Le Gouvernement hellénique ajoutait qu'il ne pourrait l'accepter que si des mesures appropriées étaient prises pour porter remède à cette situation particulière. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement hellénique déclara ce qui suit : « Une autre dette de la Grèce qu'il est juste de comprendre dans le moratoire, si la Bulgarie doit en bénéficier, est le solde débiteur à notre charge du chef de l'application de la Convention de Neuilly de 1919 d'émigration gréco-bulgare. Cette convention aussi bien que les accords de réparations fait partie de l'héritage de la guerre. »

Au cours d'un entretien qu'il eut quelques jours plus tard avec le ministre des États-Unis, M. Vénizélos, parlant de la somme dont la Bulgarie était créancière vis-à-vis de la Grèce au titre de l'émigration, s'exprima comme suit : « dans les accords qui en ont réglé le paiement il est exclusivement question de dette de gouvernement à gouvernement. La créance de la Bulgarie entre donc sans aucun doute dans le cadre de la proposition Hoover. Toutefois, le Gouvernement hellénique tient à savoir si le Gouvernement américain reconnaît sur ce point le bien-fondé de sa manière de voir. »

Le texte de ces déclarations fut transmis au ministre de Bulgarie à Athènes le 7 juillet 1931, et instruction fut donnée au chargé d'affaires de Grèce à Sofia d'expliquer au Gouvernement bulgare l'attitude de la Grèce vis-à-vis de la Bulgarie en présence de la proposition Hoover et de dire que les deux dettes étaient en réalité de même nature.

De son côté, le Gouvernement bulgare se montra désireux, dès le début, d'accepter la proposition du président Hoover ; mais le premier en date des documents qui indiquent la position prise par la Bulgarie et dont le texte ait été soumis à la Cour, est un télégramme adressé, le 14 juillet 1931, par le ministre des Finances de Bulgarie à la Banque des Règlements internationaux. Selon ce télégramme, le Gouvernement bulgare, étant convaincu que la proposition Hoover s'appliquait aussi à la Bulgarie, estimait qu'il devait suspendre le versement des recettes affectées au paiement des réparations en compte « A »

as Eastern Reparations, would place Greece in a very peculiar position on account of the particular nature of some of her claims and obligations. The Greek Government added that it could only accept the proposal if appropriate measures were taken to overcome the peculiar situation in which it would be placed. In this connection the Greek Government stated that "another Greek debt which it is fair to include in the moratorium if Bulgaria is to benefit by it is the debit balance for which we are liable resulting from the application of the Convention of Neuilly of 1919 on Greco-Bulgarian Emigration. This Convention, as also the Reparation agreements, is part of the inheritance from the war."

In the course of an interview a few days later with the Minister of the United States, M. Vénizélos, speaking of the sum for which Bulgaria was a creditor of Greece under the heading of emigration, expressed himself as follows: "In the agreements which have regulated the payment it is entirely a question of debt owing by one Government to the other. Without doubt therefore the sum for which Bulgaria is a creditor comes within the scope of the Hoover proposal. Nevertheless the Greek Government would be glad to know whether the American Government regards its opinion on this question as well founded."

The text of these statements was communicated to the Bulgarian Minister at Athens on July 7th, 1931, and instructions were sent to the Greek Chargé d'affaires at Sofia to explain to the Bulgarian Government the Greek attitude towards Bulgaria with respect to the Hoover proposal and to say that the two debts were in reality of the same nature.

On its side, the Bulgarian Government was from the outset desirous of accepting President Hoover's proposal, but the earliest document indicating the Bulgarian attitude of which the text is before the Court is a telegram which the Bulgarian Finance Minister sent to the Bank for International Settlements on July 14th, 1931. This telegram stated that the Bulgarian Government was convinced that the Hoover proposal applied also to Bulgaria and therefore considered that it should suspend the payment of the revenue assigned to the payment of reparations in Account "A." at the

à la *Nationalbank*, versement prévu par l'article 5 du contrat de trust, ainsi que le crédit au 15 juillet 1931 du compte « B » de la Banque des Règlements internationaux à la *Nationalbank*. Le télégramme ajoutait que le Gouvernement bulgare sollicitait l'autorisation de la Banque des Règlements internationaux de libérer au profit du Trésor bulgare les sommes portées au crédit du compte « B » de ladite Banque les 15 avril, 15 mai et 15 juin 1931.

La Bulgarie cessa, à partir de ce moment, de verser la provision mensuelle nécessaire en vue de son versement semestriel dû au titre des réparations, et tombant à échéance à la fin de septembre.

Le télégramme du Gouvernement bulgare fut en temps voulu communiqué par la Banque aux créanciers de la Bulgarie au titre des réparations, et notamment à la Grèce. La réponse du Gouvernement hellénique, datée du 30 juillet 1931, fut négative : elle exposa qu'il n'avait été conclu aucun acte international pouvant donner droit à la Bulgarie de suspendre ses paiements au titre des réparations envers la Grèce et que la proposition Hoover ne pouvait être invoquée en l'occurrence, parce qu'elle était en suspens et n'avait pas encore été acceptée par le Gouvernement de la République hellénique.

Deux jours plus tard, par une lettre datée du 1^{er} août 1931, la Grèce informa le président de la Commission mixte qu'elle se trouvait dans la nécessité de suspendre le paiement du montant semestriel afférent à la dette grecque d'émigration, la question faisant partie d'un ensemble de problèmes posés par la proposition Hoover et qui faisaient l'objet des discussions auxquelles on procédait à Londres en ce moment.

Les circonstances que mentionnait le ministre des Finances de Grèce dans ces deux lettres du 30 juillet et du 1^{er} août comme ayant apporté un retard à la mise en vigueur du plan Hoover, avaient également conduit à constituer un Comité international d'experts chargé d'examiner la question et de recommander les mesures à prendre afin de donner effet à la proposition.

La Grèce adressa au Comité un mémorandum dans lequel, après avoir fait valoir ses objections d'ordre général contre l'extension aux réparations « orientales » de la proposition Hoover, elle exposa les « conditions d'application » sous le

National Bank, as provided for in Article 5 of the Trust Agreement, and of the credit of July 15th, 1931, in Account "B." of the Bank for International Settlements at the National Bank. The telegram went on to say that the Bulgarian Government requested the permission of the Bank to liberate for the benefit of the Bulgarian Treasury the sums credited to the Bank's Account "B." on April 15th, May 15th and June 15th, 1931.

Bulgaria ceased thenceforward to make the monthly provision of the sums necessary for the half-yearly payment of her Reparation instalment at the end of September.

The Bulgarian telegram was communicated by the Bank in due course to Bulgaria's reparation creditors, including Greece. The answer of the Greek Government on July 30th, 1931, was a refusal to agree to the Bulgarian proposal. It stated that no international agreement had been concluded which entitled Bulgaria to suspend her reparation payments to Greece and that the Hoover proposal could not be invoked in the circumstances, as the proposal was in suspense and had not yet been accepted by the Greek Government.

Two days later, in a letter dated August 1st, 1931, Greece informed the President of the Mixed Commission that she was compelled to suspend the payment of the half-yearly amount of the Greek Emigration debt, saying that the question formed part of a series of problems raised by the Hoover proposal which were then the subject of discussions in London.

The circumstances to which the Greek Finance Minister referred in these two letters of July 30th and August 1st as having occasioned delay as to bringing the Hoover Plan into force, had also led to the appointment of an International Committee of Experts to investigate the question and recommend what measures were necessary in order to give effect to the proposal.

Greece addressed a memorandum to the Committee, in which she pointed out her objections from a general point of view to the extension of the Hoover proposal to the Eastern reparations, and set out the conditions on which she was prepared

bénéfice desquelles elle serait prête à accepter la proposition américaine. « Pour son compte, la Grèce ne chercherait à réaliser aucun bénéfice du moratoire proposé. » Mais elle ne voudrait pas non plus encourir une perte quelconque : elle ne saurait se rallier au principe de la suspension qu'à condition que son équilibre financier fût sauvegardé. La Grèce indiquait ensuite la manière dont ce but pourrait être atteint. Une liste des sommes que la Grèce aurait dû recevoir au titre des réparations, mais dont le paiement serait suspendu en vertu du plan Hoover, fut présentée ; elle était suivie d'une liste des paiements dus par la Grèce et qui devraient également être suspendus. Dans cette liste figure la dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff, qui est qualifiée de la manière suivante dans une note : « La dette résultant de l'Accord dit « Caphandaris-Molloff » est une dette de gouvernement à gouvernement. Elle représente la liquidation d'une émigration, et elle est la conséquence d'une convention faisant partie intégrante du Traité de Neuilly qui mit fin à la guerre. »

Le Gouvernement bulgare présenta également un mémorandum au Comité d'experts. Le texte n'en a pas été soumis à la Cour, mais on en trouve la substance dans le rapport du Comité d'experts.

Ce rapport indiquait que le Gouvernement hellénique était prêt à accepter la suspension des paiements de l'Allemagne, mais qu'il éprouvait des difficultés en ce qui concerne la suspension des paiements de la Bulgarie. Ces difficultés sont indiquées dans la partie du rapport qui traite de la dette bulgare au titre des réparations dans les termes suivants¹ :

« 15. Sous réserve des remarques figurant au paragraphe 13, au sujet du fonds « A », nous reconnaissons que les paiements de la Bulgarie devraient être eux aussi différés suivant des conditions identiques à celles visées au paragraphe précédent, mais il nous faut signaler qu'avant que l'arrangement nécessaire à cet effet puisse être conclu, la difficulté qui s'est élevée en ce qui concerne la dette résultant de l'Accord Caphandaris-Molloff devra être surmontée.

Cette dette représente le solde débiteur que la Grèce doit payer au Gouvernement bulgare comme résultant du solde des

¹ Texte français joint en annexe à la note adressée, le 14 septembre 1931, par le Gouvernement bulgare au Secrétaire général de la Société des Nations et transmise par celui-ci au Greffier de la Cour.

to accept the American proposal. So far as she was concerned, she said that she would not endeavour to derive any profit herself from the proposed moratorium; but she did not wish, on the other hand, to suffer any loss. She could not agree to the principle of suspension except on the condition that her financial equilibrium was safeguarded. She then went on to indicate the manner in which this object could be achieved. A list of the sums which Greece should have received on account of reparations of which the payment would be suspended under the Hoover Plan, was set out and was followed by a list of the payments for which Greece was liable and which should be suspended. In this list of Greek debts comes the debt under the Caphandaris-Molloff Agreement, which is described in a footnote as follows: "The debt resulting from the Caphandaris-Molloff Agreement is a debt between Governments. It represents the settlement of an emigration and is the outcome of a convention forming an integral part of the Treaty of Neuilly which put an end to the war."

The Bulgarian Government also submitted a memorandum to the Committee of Experts. The text of this memorandum has not been laid before the Court, but the substance of it is set out in the report of the Committee of Experts.

This report stated that the Greek Government were prepared to accept the suspension of payments by Germany but had difficulty as regards the suspension of payments by Bulgaria. These difficulties were explained in the section of the report dealing with the Bulgarian reparation debt, in the following terms:

"15. Subject to the remarks in paragraph 13 as regards Fund 'A', we recognize that payments by Bulgaria should also be postponed on similar terms to those referred to in the preceding paragraph. But we have to report that, before the necessary agreement to this end can be concluded, the difficulty which has arisen in regard to the debt resulting from the Caphandaris-Molloff Agreement will have to be overcome.

This debt represents the debit balance which Greece has to pay to the Bulgarian Government as a result of balancing the

comptes relatifs aux biens laissés par des réfugiés bulgares en Grèce, et par des réfugiés grecs en Bulgarie. De ce chef, le Gouvernement hellénique aura à payer au Gouvernement bulgare pendant l'« année Hoover » environ 190.000 livres.

Le Gouvernement bulgare maintient que ces paiements sont dus au titre de biens privés, qu'ils sont destinés à des obligataires privés et que les arrangements en vertu desquels les gouvernements en assurent le paiement partiel à titre d'intermédiaire ne doivent pas modifier leur caractère fondamental de dette privée.

Le Gouvernement hellénique soutient que cette dette est une dette intergouvernementale pour la raison qu'elle est due et payée de gouvernement à gouvernement, que nulle part dans l'accord y relatif il n'est dit que les sommes ainsi payées seront affectées au service d'obligations quelconques détenues par des particuliers, et qu'enfin il n'existe aucun titre entre les mains d'émigrés bulgares mentionnant le Gouvernement hellénique comme débiteur.

Le Gouvernement grec insiste en outre sur les difficultés dans lesquelles il se trouverait placé si la proposition du président Hoover était appliquée aux réparations non allemandes, dont la Grèce reçoit 76,73 %, et il considère comme inadmissible que les paiements bulgares à la Grèce puissent être suspendus alors que les paiements de la Grèce à la Bulgarie continueraient sans interruption.

Nous n'estimons pas qu'il soit de notre compétence de résoudre le conflit d'opinion ci-dessus indiqué. Comme dans tous les cas où un doute a été exprimé sur le caractère intergouvernemental d'une dette, nous considérons que l'affaire doit être réglée directement entre les deux Gouvernements intéressés.

Nous devons toutefois insister très vivement sur le fait qu'à notre avis un accord pratique est particulièrement désirable en la matière, et nous espérons que les Gouvernements bulgare et grec traiteront la question avec le plus grand esprit de conciliation afin de rendre ce résultat possible. »

L'attitude de la Grèce, à cette époque, ressort clairement des documents ci-dessus mentionnés. Pour des raisons d'ordre financier, la Grèce ne pouvait accepter de continuer le service de sa dette d'émigration si elle cessait de percevoir sa quote-part des paiements de la Bulgarie au titre des réparations. Elle était convaincue que la dette grecque d'émigration était une dette intergouvernementale qui devrait rentrer dans le domaine d'application du moratoire Hoover, et, à moins que ce point de vue fût accepté par les autres gouvernements intéressés, elle n'était pas disposée à devenir partie à des

accounts relating to properties left by Bulgarian refugees in Greece and by Greek refugees in Bulgaria. The Greek Government will have to pay about £190,000 to the Bulgarian Government on this account during the 'Hoover Year'.

The Bulgarian Government maintain that the payments are in respect of private properties, that they are for the benefit of private bondholders and that the arrangements made for the Governments to act as the channel for part of these payments do not alter their fundamental nature as private debts.

The Greek Government maintain that this debt is an inter-governmental debt, because it is due and paid by one Government to another, because it is nowhere stated in the relevant Agreement that the sums thus paid will be assigned to the service of any obligations held by private persons, and, finally, because there are no securities held by Bulgarian emigrants carrying the name of the Greek Government as debtor.

The Greek Government further emphasize the difficulties in which they will be placed if President Hoover's proposal is applied to non-German reparation, of which Greece receives 76.73 per cent., and they regard it as inadmissible that Bulgarian payments to Greece should be suspended while Greek payments to Bulgaria continue uninterrupted.

We do not feel that it is within our competence to decide the difference of opinion set forth above. In this as in other cases where doubt has been expressed as to whether debts are inter-governmental in nature, we consider that the matter must be settled by the two Governments concerned.

We must, however, record our emphatic view that it is desirable that a practical settlement should be reached, and we hope that the Bulgarian and Greek Governments will approach the matter in the most conciliatory spirit possible, so that this end may be achieved."

The Greek attitude at this time is clear from the above documents. For financial reasons Greece was unable to agree to continue to pay the Emigration debt if she ceased to receive her share of the Bulgarian Reparation debt. She was convinced that the Greek Emigration debt was an inter-governmental debt which ought to be included in the scope of the Hoover moratorium, and unless this view was accepted by the other Governments concerned she was not prepared to become a Party to any agreements which would result in sums payable to her being suspended thereunder.

accords dont les conséquences seraient de faire suspendre le versement des sommes qui lui étaient dues.

L'attitude de la Bulgarie était également claire. La Bulgarie s'opposait à la prétention de la Grèce de faire entrer la dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff dans le domaine d'application de la proposition Hoover. Si cela se produisait, la mesure dans laquelle elle estimait qu'elle devait bénéficier du plan Hoover se trouverait diminuée d'autant.

A l'époque de la signature du Protocole du 11 août 1931 relatif aux réparations allemandes, la Grèce fit la déclaration suivante :

« Le délégué soussigné de la Grèce désire déclarer qu'en signant le protocole qui a trait à la suspension des versements au titre des réparations allemandes pour l'année 1931-1932, la Grèce doit établir qu'elle accepte les propositions du président des États-Unis dans la mesure où il s'agit des réparations allemandes, et qu'elle est disposée à accepter ces propositions dans la mesure où il s'agit des réparations orientales, aux conditions suivantes :

a) Pour autant qu'il s'agit des réparations hongroises, les versements afférents aux dommages subis durant la période où la Grèce était neutre seront exceptés de la suspension des paiements.

b) Pour autant qu'il s'agit des réparations bulgares, les versements afférents à l'exécution de l'Accord Caphandaris-Molloff seront inclus dans la suspension des paiements¹. »

Les représentants de la Bulgarie à Londres doivent s'être rendu compte que les experts n'étaient pas disposés à donner effet à la prétention bulgare, car la lettre par laquelle l'affaire fut soumise au Conseil date de quatre jours avant la signature du rapport du Comité des experts à Londres.

Telle était la situation lorsque le Conseil fut saisi par la Bulgarie de la question de savoir si la Grèce était fondée à lier les deux dettes et à les compenser l'une par l'autre.

Les divers mémoires soumis au Conseil par les représentants des deux Gouvernements et les arguments dont ils se servirent devant le Conseil, le 7 septembre 1931, lorsque l'affaire fut examinée par ce dernier, ne s'écartent pas essentiellement du point de vue adopté devant le Comité des experts à Londres, tel qu'il ressort du rapport de ce Comité. Les représentants

¹ Traduction du Greffe.

The Bulgarian attitude is equally clear. Bulgaria objected to the Greek claim to bring the Caphandaris-Molloff debt within the scope of the Hoover proposal. If that were done, it would diminish the extent to which she felt she ought to benefit from the Hoover Plan.

At the time of signing the Protocol relating to German Reparations on August 11th, 1931, Greece made a declaration in the following terms:

"The undersigned Greek Delegate desires to declare that in signing the Protocol concerning the suspension of payments of German Reparations for the year 1931-1932, Greece has to define that she is accepting the proposal of the President of the United States as far as the German Reparations are concerned, and that she is prepared to concur to those proposals as far as Oriental Reparations are concerned on the following conditions, i.e.:

(a) As far as Hungarian Reparations are concerned, the payments referring to damages during the period by which Greece was neutral will be exempted from the suspension.

(b) As far as Bulgarian Reparations are concerned, the payments for the execution of the Agreement Caphandaris-Molloff will be included in the suspension of payments."

The Bulgarian representatives in London must have understood that the Experts were not prepared to give effect to the Bulgarian claim, for the letter submitting the matter to the Council was dated four days before the signature of the report of the Experts Committee in London.

This was the situation when the Council was seized by Bulgaria of the question whether Greece was entitled to connect (*lier*) the two debts and set off one against the other.

The various memoranda submitted to the Council by the representatives of the two Governments and the arguments which they employed at the meeting of the Council when the subject was under discussion on September 7th, 1931, do not depart materially from the standpoint adopted and the arguments employed at the time of the meeting of the

de la Bulgarie continuent à insister sur leur argument que la Bulgarie devait obtenir un moratoire pour ses versements au titre des réparations sans lier en quoi que ce fût la suspension desdits versements à la question de la dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff, cette dette n'étant pas de nature intergouvernementale mais constituant une dette due à des particuliers, savoir les émigrants, et ne pouvant, par suite, servir à compenser une dette de réparations. Les représentants de la Grèce continuent à insister sur leur argument que le plan Hoover ne peut être appliqué à la dette bulgare de réparations sans le consentement des créanciers de la Bulgarie ; que, selon leur avis, la dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff est une dette due par un gouvernement à un autre, et que la Grèce ne saurait accepter la suspension des versements bulgares au titre des réparations qu'à titre de réciprocité, savoir que, si les versements bulgares au titre des réparations étaient suspendus, le service de la dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff serait également suspendu.

C'est dans ces conditions que le Conseil demanda à la Cour un avis consultatif.

*

La première des questions soumises à la Cour demande s'il y a en l'occurrence un différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff. Par les mots « en l'occurrence », la Cour estime qu'elle est invitée à traiter la question sur la base et dans les circonstances où le Conseil a été saisi du différend et à la lumière de toutes les considérations exposées devant le Conseil jusqu'au moment où ce dernier décida de s'adresser à la Cour.

La question soumise par la Bulgarie au Conseil, savoir si la Grèce est fondée à lier la dette bulgare au titre des réparations et la dette grecque d'émigration et à les compenser l'une par l'autre, n'est qu'une manière de soulever le point de savoir si l'attitude de la Grèce est justifiée lorsque ce pays insiste sur l'acceptation de son point de vue selon lequel, s'il doit consentir à appliquer le plan Hoover aux paiements du chef

Committee of Experts in London, as shown by the report of that Committee. The Bulgarian representatives continue to lay stress upon the argument that Bulgaria should obtain a moratorium for her reparation payments without such suspension being linked up in any way with the question of the Caphandaris-Molloff debt, that debt not being inter-governmental in character but being a debt due to private persons, namely the emigrants, and not therefore a debt which can be set off against a reparation debt. The Greek representatives continue to lay stress on the argument that the Hoover Plan cannot be applied to Bulgarian Reparations without the consent of Bulgaria's creditors; that in their view the Caphandaris-Molloff debt was a debt owing by one Government to another, and that Greece was only prepared to agree to the suspension of Bulgarian Reparations on the terms of reciprocity, namely that if the Bulgarian Reparations were suspended the payment of the Caphandaris-Molloff debt should also be suspended.

It was in these circumstances that the Council asked the Court for its opinion.

*

The first of the two questions submitted to the Court asks whether there is in the case at issue a dispute between Greece and Bulgaria within the meaning of Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement. By these words "in the case at issue", the Court understands that it is asked to deal with the question on the basis and in the circumstances in which the Council was seized of the dispute and to deal with it in the light of all the considerations laid before the Council up to the time when it decided to have recourse to the Court.

The question which Bulgaria submitted to the Council, namely, whether Greece was entitled to connect (*lier*) the Bulgarian Reparation debt and the Greek Emigration debt and to set off one against the other, is only another way of raising the question of the legitimacy of the Greek attitude in insisting upon the acceptance of her point of view, that if she was to agree to the application of the Hoover Plan

des réparations dont il profitait, le versement au titre de la dette grecque d'émigration doit également être compris dans la suspension. La Grèce insistait en fait sur l'acceptation de son point de vue selon lequel la dette grecque d'émigration devait être considérée comme intergouvernementale, et sur ce qu'elle ne pouvait accepter le plan Hoover que si ce point de vue était reconnu.

Plus tard, le Gouvernement hellénique déclara que la suspension de sa dette envers la Bulgarie était la condition à laquelle il subordonnait son acceptation du plan Hoover, et cela quelle que pût être la nature de cette dette par rapport à la nature de la dette bulgare.

A cet égard, la Cour croit devoir observer ce qui suit.

Le droit pour la Grèce de subordonner son acceptation du plan Hoover à une condition quelconque n'a aucun rapport avec l'Accord Caphandaris-Molloff.

En revanche, on doit admettre que, pour autant que le Gouvernement hellénique faisait valoir que sa dette visée par l'Accord Caphandaris-Molloff était de la même nature que la dette bulgare au titre des réparations, il soulevait une question qui ne pouvait être résolue sans avoir recours au droit conventionnel en vigueur entre la Bulgarie et la Grèce et relatif à l'émigration des minorités ethniques, à la liquidation de leurs biens et au paiement de la valeur des biens liquidés.

Il faut cependant observer que, dans ce cas, en admettant que ce soit l'Accord Caphandaris-Molloff qu'il convient d'interpréter, cette interprétation n'interviendrait qu'en vue de rechercher si la dette grecque pouvait rentrer dans l'une ou l'autre des catégories visées par le plan Hoover. Cela revient à dire que l'interprétation de cet accord ne pourrait entrer en ligne de compte que comme une question incidente ou préalable à une autre question, qui ne dépendait que du plan Hoover.

Les pouvoirs du Conseil en vertu de l'article 8 se limitent à l'interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Ils ne s'étendent pas au plan Hoover. La nature de la dette d'émigration visée par l'Accord Caphandaris-Molloff, c'est-à-dire le point de savoir si cette dette, aux termes dudit accord,

to Reparation payments by which she profited, payments under the Greek Emigration debt must also be included in the suspension. She was in effect insisting on the acceptance of her view that the Greek Emigration debt should be regarded as inter-governmental, and also insisting that only in case this point of view was accepted could she accept the Hoover Plan.

At a later period, the Greek Government declared that the condition of its acceptance of the Hoover Plan was the suspension of its debt to Bulgaria, irrespective of the nature of that debt as compared with the nature of the Bulgarian debt.

In this connection, the Court thinks it well to make the following observations.

Greece's right to subject her acceptance of the Hoover Plan to a condition has nothing to do with the Caphandaris-Molloff Agreement.

On the other hand, it must be admitted that to the extent that the Greek Government contended that the debt under the Caphandaris-Molloff Agreement was of the same nature as the Bulgarian Reparation debt, it raised a question which could not be decided without referring to the conventional stipulations in force between Bulgaria and Greece on the subject of the emigration of racial minorities, the liquidation of their property and the payment of the value of the property liquidated.

It must be observed, however, in that case, that, assuming that it is the Caphandaris-Molloff Agreement which falls to be interpreted, this interpretation would be solely for the purpose of ascertaining whether the Greek debt could come within one or other of the categories covered by the Hoover Plan. That amounts to saying that the interpretation of this Agreement could come in only as a question incidental or preliminary to another question, itself depending solely on the Hoover Plan.

The powers of the Council under Article 8 are restricted to interpreting the Caphandaris-Molloff Agreement. They do not extend to the Hoover Plan. The nature of the Emigration debt under the Caphandaris-Molloff Agreement, i.e. whether or not it was payable under that Agreement by one

était due ou non par un gouvernement à un autre, n'établirait pas nécessairement s'il s'agit d'une dette intergouvernementale selon le sens et la portée du plan Hoover.

Il s'ensuit que le différend entre les Parties quant au point de savoir si la Grèce est fondée à lier les deux dettes et à les compenser l'une par l'autre, c'est-à-dire si la Grèce a le droit d'insister sur la suspension de sa dette en cas de suspension de la dette bulgare, est un différend que l'on ne peut trancher en déterminant la nature de la dette grecque d'émigration visée par l'Accord Caphandaris-Molloff ; par conséquent, il n'y a pas en l'occurrence de différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 dudit accord.

*

Le rapport entre l'Accord Caphandaris-Molloff et les arrangements conventionnels antérieurs entre la Grèce et la Bulgarie, au sujet de l'émigration, ressort de ce qui a été dit plus haut au sujet de l'origine de la dette grecque d'émigration. Dans cet ordre d'idées, une autre question se pose : La nature de la dette grecque d'émigration ne doit-elle pas, en réalité, être déterminée sur la base des arrangements qui ont précédé l'Accord Caphandaris-Molloff, et, dans ce cas, cette question peut-elle faire l'objet d'un différend au sens de l'article 8 dudit accord ?

Cette question n'a été discutée ni devant le Conseil ni devant la Cour. Dans ces conditions, la Cour s'abstiendra de la traiter et d'exprimer à son égard une opinion quelconque.

* * *

La seconde question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité est conçue dans les termes suivants :

« Dans l'affirmative [*c'est-à-dire s'il y a en l'occurrence un différend au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff*], quelle est la nature des obligations pécuniaires découlant dudit accord ? »

Government to another, would not necessarily determine whether or not it was an inter-governmental debt within the meaning and scope of the Hoover Plan.

It follows that the dispute between the Parties as to whether Greece is entitled to connect (*lier*) the two debts with one another and to set off one against the other, i.e. whether Greece is entitled to insist on the suspension of the Greek debt if the Bulgarian debt is suspended, is one which cannot be decided by determining the nature of the Greek Emigration debt under the Caphandaris-Molloff Agreement, and, therefore, that in the case at issue there is no dispute between Greece and Bulgaria within the meaning of Article 8 of the Agreement.

*

The relation between the Caphandaris-Molloff Agreement and the earlier conventional arrangements between Greece and Bulgaria on the subject of emigration will be apparent from what has been said above as to the origin of the Greek Emigration debt. In this connection another question arises: Must not the nature of the Greek Emigration debt be determined in reality by reference to the agreements which preceded the Caphandaris-Molloff Agreement, and, if so, can this question form the subject of a dispute within the meaning of Article 8 of that Agreement?

This question has not been discussed either before the Council or before the Court. In these circumstances the Court will refrain from dealing with it and from expressing any opinion with regard to it.

* * *

The second question upon which the Court is asked to advise is worded as follows:

“If so [*i.e. if, in the case at issue, there is a dispute within the meaning of Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement*], what is the nature of the pecuniary obligations arising out of this Agreement?”

La Cour étant arrivée à la conclusion que la réponse à la première question n'est pas affirmative, la seconde question ne se pose pas.

Par conséquent, rien de ce que la Cour a dit dans le présent avis au sujet de la première question du Conseil ne doit être considéré comme préjugéant en quoi que ce soit une réponse à la seconde question.

Dans les exposés écrits soumis à la Cour et lors des exposés oraux faits devant elle, les agent et conseil des deux Gouvernements intéressés ont déclaré qu'ils souhaitaient voir la Cour exprimer un avis sur la deuxième question, que la réponse à la première fût ou non affirmative. La Cour ne croit pas devoir déferer à ce désir.

Aux termes de l'article 14 du Pacte, le droit de soumettre une question à la Cour à fin d'avis consultatif est exclusivement réservé à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations. La Cour est donc tenue par les termes des questions telles qu'elles ont été formulées par le Conseil dans l'espèce. Or, la seconde question est ainsi rédigée qu'elle n'est posée à la Cour qu'en cas de réponse affirmative à la première. Ignorer, à la demande des Parties, cette condition, serait en fait permettre aux deux Gouvernements intéressés de soumettre une question à la Cour à fin d'avis consultatif.

Comme le désir exprimé par les agent et conseil respectifs n'envisageait qu'une extension de la procédure consultative, il est inutile pour la Cour de rechercher si un accord intervenu au cours de la procédure entre les représentants des gouvernements intéressés peut constituer une sorte de compromis ouvrant une procédure contentieuse devant la Cour.

As the Court has arrived at the conclusion that the answer to the first question is not in the affirmative, the second question does not arise.

Accordingly, nothing that has been said in this Opinion in dealing with the first question of the Council must be regarded as prejudging in any way the matters referred to in the second question.

In the course of the written pleadings and also in the course of the oral arguments before the Court, the Agents and Counsel of each of the Governments concerned stated that they were anxious that the Court should give an opinion upon the second question whether the first question was answered in the affirmative or not. The Court feels unable to comply with this desire.

By the terms of Article 14 of the Covenant, the right to submit a question to the advisory jurisdiction of the Court is given only to the Assembly and to the Council of the League. The Court is therefore bound by the terms of the questions as formulated in this case by the Council. The second question is so worded as to be put to the Court conditionally upon an affirmative answer being given to the first question. To ignore this condition at the request of the Parties would be in effect to allow the two interested Governments to submit a question for the advisory opinion of the Court.

As the wishes expressed by the respective Agents and Counsel contemplated only an extension of the advisory procedure, there is no need for the Court to consider whether it is possible for an understanding between the representatives of the interested Governments, reached in the course of the proceedings, to serve as a kind of "special agreement", initiating a contentious proceeding before the Court.

PAR CES MOTIFS,

la Cour,

par huit voix contre six,

est d'avis

qu'il n'y a pas en l'occurrence de différend entre la Grèce et la Bulgarie au sens de l'article 8 de l'Accord Caphandaris-Molloff, intervenu à Genève le 9 décembre 1927.

Le présent avis ayant été rédigé en anglais et en français, c'est le texte anglais qui fera foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le huit mars mil neuf cent trente-deux, en deux exemplaires dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

M. Adatci, le comte Rostworowski, MM. Altamira et Schücking, le jonkheer van Eysinga, juges, et M. Papazoff, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 71 du Règlement, joignent audit avis, par la présente déclaration, la constatation de leur dissentiment.

(Paraphé) M. A.

(Paraphé) Å. H.

FOR THESE REASONS,

the Court,

by eight votes to six,

is of opinion

that, in the case at issue, there is no dispute between Greece and Bulgaria within the meaning of Article 8 of the Caphandaris-Molloff Agreement concluded at Geneva on December 9th, 1927.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighth day of March, one thousand nine hundred and thirty-two, in two copies, one of which is to be placed in the archives of the Court, and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

M. Adatci, Count Rostworowski, MM. Altamira and Schücking, Jonkheer van Eysinga, Judges, and M. Papazoff, Judge *ad hoc*, availing themselves, by the present declaration, of the right conferred on them by Article 71 of the Rules of Court, attach to the Opinion this statement of their dissent.

(Initialled) M. A.

(Initialled) Å. H.